

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 08 JUILLET 2016

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du vendredi 8 juillet 2016

L'an deux mille seize, le huit juillet 2016, à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 1er juillet 2016, en application des dispositions prévues aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT - Maire - et sous sa présidence.

PRESENTS :

Mme GERVES, Mme PINSON, M. BLOND, Mme JAMIN, M. LUQUEL, Mme GRELIER - **Adjoints** – M. FOLOPPE, M. FILLON, Mme JOUMIER, M. HALLARD, Mme GRANGER-BIAIS, Mme THIBAUT, M. TOULET, Mme ASSABGUI, M. LELARGE, Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON - **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. TESTON ayant donné pouvoir à M. BLOND, Mme CLERO ayant donné pouvoir à M. ANGENAULT, Mme BERGER ayant donné pouvoir à Mme JAMIN, M. MICHOU ayant donné pouvoir à Mme JOUMIER, M. GEORGET ayant donné pouvoir à M. LUQUEL, M. JEGOU, ayant donné pouvoir à Mme GERVES, Mme GILLARD ayant donné pouvoir à Mme. GRELIER, M. VINCENT ayant donné pouvoir à Mme LESNY-VARDELLE, Mme BONVALET ayant donné pouvoir à M. MALJEAN.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme GRANGER-BIAIS.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal en date du 27 mai 2016

N° d'ordre	FINANCES
62	Décision modificative n°1 – Exercice 2016
63	Autorisations de programme et crédits de paiement

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITE ET TOURISME – ANIMATION ET COMMUNICATION
64	Projet de périmètre – Fusion des Communautés de communes de Loches Développement, de Montrésor, de la Touraine du Sud et du Grand Ligeillois
65	Attribution du nom de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud
66	Détermination du siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, de Montrésor et de la Touraine du Sud
67	Accord de principe pour renouveler la convention d'affermage pour la gestion des droits de place
68	Projet artistique et culturel de territoire (P.A.C.T.) – Modalités d'attribution de la subvention

N° d'ordre	JEUNESSE – CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET CENTRE D'HEBERGEMENT MAURICE AQUILON – AFFAIRES SCOLAIRES – AFFAIRES SOCIALES – PERSONNES AGEES
69	Service Jeunesse – Modification du règlement intérieur
70	Centre Maurice Aquilon – Tarifs « activités hebdomadaires » applicables de septembre 2016 à juin 2017
71	CAF Touraine – Convention FAAL (Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs)
72	Accueil de loisirs municipal Maurice Aquilon - Fonctionnement

N° d'ordre	PATRIMOINE ET VILLE D'ART ET D'HISTOIRE – FETES PATRIOTIQUES
73	Adhésion de la ville de Loches à la Fondation du Patrimoine
74	Adhésion de la ville de Loches au « Souvenir Français »
75	Restauration de huit tableaux d'Emmanuel Lansyer – Demande de subvention

N° d'ordre	GESTION QUOTIDIENNE DES SERVICES TECHNIQUES – MARCHES PUBLICS – DROITS DES SOLS ET URBANISME
76	Ecole Alfred de Vigny : désaffectation/déclassement
77	Ecole Alfred de Vigny : Vente

78	Convention relative à l'utilisation d'un point d'eau privé comme réserve incendie
79	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par une déclaration de projet d'intérêt général suivant le projet de sédentarisation des gens du voyage

N° d'ordre	VIE ASSOCIATIVE ET ASSOCIATIONS D'ECHANGES INTERNATIONAUX – SPORT - SECURITE
80	Subventions aux associations – Année 2016
81	Subvention à l'association « Musique Cantonale de la Vallée de l'Indre – Année 2016

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE - AFFAIRES JURIDIQUES
82	Revalorisation indiciaire du poste chargé de missions – Animateur du Patrimoine
83	Modification de l'état du personnel communal – Titulaires et non titulaires
84	Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
85	Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

ETAT DES DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MAI 2016

Le procès-verbal est adopté par 29 voix pour.

2016/07/n°62 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2016 :

Mme Valérie GERVES, Adjoint Délégué, expose ce qui suit : il convient d'adopter une décision modificative, équilibrée en recettes et en dépenses de la manière suivante :

. Section d'investissement+ 288 920,47 €
. Section de fonctionnement+ 500,00 €

(cf. annexe jointe à la présente délibération).

Dans ces conditions, Mme GERVES propose au Conseil municipal de voter par opération pour la section d'investissement et par chapitre pour la section de fonctionnement, la décision modificative n° 1 de l'exercice 2016.

* * *

Mme GERVES explique que, concernant la section de fonctionnement, des ajustements ont été effectués, notamment sur le compte 011 : des compléments de crédits ont été ajoutés notamment pour l'exposition Courbet (vidéo drone), l'affranchissement, les vêtements de travail, la promotion de la ville, ainsi qu'un ajustement de dotation aux amortissements.

Sur les investissements, notamment la partie « dépenses », Mme GERVES explique que, sur demande du Trésor Public, des apurements sur des opérations d'ordre ont été effectués, ainsi que des régularisations de comptes, notamment sur le compte 040 et 041. Des paiements d'études ont été ajustés. L'AP sur les remparts a été diminuée car la convention tripartite passée avec l'Etat et le Conseil département ne prendra effet qu'en 2017. Ceci a permis un ajustement pour la voirie, notamment pour intégrer les conséquences dues aux intempéries du mois de juin. Elle ajoute que l'AP sur les remparts va permettre de commencer les travaux de dévégétalisation.

S'agissant des charges à caractère général, Mme PAQUEREAU demande si le coût d'achat du livre sur Loches est inclus.

M. ANGENAULT lui répond que non.

Mme PAQUEREAU demande si un remboursement sera effectué pour ce livre qui comporte des erreurs.

M. ANGENAULT indique qu'un erratum sera inséré dans le livre sans coût supplémentaire. Il ajoute que le sujet a déjà été maintes fois traité et qu'il lui semble que tout a été dit.

Mme PAQUEREAU demande s'il y aura une participation de l'Agence touristique concernant la promotion de l'Exposition Courbet effectuée par un vidéo drone puisqu'il s'agit d'une promotion touristique.

Mme GERVES lui répond que non.

M. MALJEAN demande si la convention tripartite concernant les remparts s'étale sur 2017/2018/2019.

M. ANGENAULT lui répond que oui et que des travaux de dévégétalisation vont tout de même commencer en 2016 grâce à un reliquat de subvention DRAC de la précédente opération de dévégétalisation.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** que le projet de décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 doit être adopté,

- **DECIDE** de voter la décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 :

* par opération pour la section d'investissement, arrêtée à la somme de + 288 920,47 €,
* par chapitre pour la section de fonctionnement, arrêtée à la somme de + 500,00 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjoint Délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

- **DIT** que le budget de l'exercice 2016 ainsi modifié se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

- Dépenses : 6 518 849,62 €

- Recettes : 6 518 849,62 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 8 343 468,00 €

- Recettes : 8 343 468,00 €

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°63 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT :

Mme Valérie GERVES, Adjoint délégué, rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP/CP) selon le tableau joint.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R 2311-9,

- VU l'instruction codificatrice M 14,

- **DECIDE** de réviser autorisations de programme et les crédits de paiement (AP/CP) selon le tableau joint

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°64 - PROJET DE PERIMETRE – FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LOCHES DEVELOPPEMENT, DE MONTRESOR, DE LA TOURAINE DU SUD ET DU GRAND LIGUEILLOIS :

M. le Maire expose ce qui suit : les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) impliquent des changements pour les collectivités, et notamment pour les structures intercommunales à fiscalité propre.

M. le Maire informe que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) d'Indre-et-Loire qui prévoit la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, de Montrésor, de la Touraine du Sud et du Grand Ligueillois a été arrêté par M. le Préfet d'Indre-et-Loire le 30 mars 2016 en application de l'article 33 de la loi NOTRe et qu'il convient de délibérer sur le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

* * *

Mme PAQUEREAU s'oppose sur 4 points qu'elle a déjà évoqués lors du Conseil communautaire et du Conseil municipal du 20.11.2015 :

1°) il n'y pas eu de concertation avec la population, y compris lors du vote des élections municipales puisque cette thématique n'a été abordée par aucun des candidats,

2°) un premier projet avait été présenté et défendu par le Préfet : il s'agissait de la fusion de Loches et Montrésor d'un côté et du Grand Ligueillois et de la Touraine du Sud de l'autre. Ce projet tenait compte des bassins de vie et des bassins de l'emploi, mais les élus ont fait le choix de le refuser,

3°) ce périmètre est irrecevable compte tenu, notamment, de la demande de la commune de Louans de son rattachement à la Communauté de communes du Val de l'Indre,

Ville de LOCHES/Conseil municipal du 08.07.2016

4°) il s'agit d'une fusion à marche forcée alors que la coopération développée au sein du Pays donnait satisfaction aux dires des présidents des communautés de communes, et respectait les différences et la spécificité de chaque territoire.

Mme PAQUEREAU émet donc un avis défavorable et précise qu'elle votera contre cette délibération.

M. MALJEAN rappelle que ce projet de fusion des 4 Communautés de communes est ancien. Ce projet est en cohérence avec les nouvelles lois de décentralisation, notamment la loi NOTRe. En tant que membre d'opposition, il s'étonne de l'absence de communication directe avec les citoyens de ce territoire. Il indique avoir vécu cette absence de communication et ajoute que son groupe d'opposition et lui-même n'ont été destinataires que de deux lettres d'information laissant encore beaucoup de flou. Il souhaite, en réponse à Mme PAQUEREAU, indiquer que dans la République Française le mandat impératif n'existe pas et est même anticonstitutionnel. Les élus ont tout pouvoir de représentativité des citoyens pour se positionner sur des questions. Il indique que son groupe d'opposition et lui-même voteront pour ce projet de périmètre en remerciant les élus du Ligueillois d'avoir régulièrement communiqué sur les projets et les avoir rendus publics y compris par voie de presse.

M. ANGENAULT ajoute qu'il y a eu effectivement deux lettres d'information. Aujourd'hui un site est disponible. Même si beaucoup de travail a déjà été accompli, il en reste encore beaucoup à faire. Les élus, en comité de pilotage ont beaucoup œuvré, de façon discrète. Il ajoute que cette discrétion n'a pas toujours été respectée alors qu'elle est parfois nécessaire. En effet, des pistes peuvent être étudiées, décortiquées et ne sont pas forcément retenues ensuite, ou font l'objet d'ajustements. Il faut donc être très prudent dans la communication de ces éléments. Il y a des décisions parfois difficiles à prendre pour l'organisation.

Il rappelle que, concernant les compétences : toutes celles des précédentes Communautés de Communes seront reprises, et concernant la gouvernance : elle est globalement définie. Il ajoute que l'organigramme fonctionnel est en cours de finalisation : on sait quel type de poste sera nécessaire pour quelle compétence. Sur cette base, il reste aujourd'hui à construire l'organigramme nominatif, sachant qu'une bonne partie sera évidente et quasi automatique. Il s'agit d'un dossier sensible au niveau Ressources humaines, et il est impératif de ne pas commencer à annoncer des noms si rien n'est décidé, cela peut créer de l'émoi chez les agents.

Concernant le point « ressources humaines », Mme PAQUEREAU indique qu'il faut être vigilant sur son organisation en ayant un accompagnement syndical pour les agents.

M. ANGENAULT indique que les syndicats seront informés et consultés.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-16 du 30 mars 2016 portant sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-25 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communauté de communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud,

- **CONSIDERANT** la nécessité de délibérer sur le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, de Montrésor, de la Touraine du Sud et du Grand Ligeillois,

- **CONSIDERANT** que la fusion des Communauté de communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud est la plus à même de garantir et renforcer la cohésion et l'attractivité du territoire et que le périmètre retenu correspond à celui du Syndicat Mixte du Pays de la Touraine Côté Sud, le plus pertinent pour mener une politique ambitieuse d'aménagement du territoire,

- **APPROUVE** le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, de Montrésor, de la Touraine du Sud et du Grand Ligeillois.

La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 contre (Mme PAQUEREAU).

2016/07/n°65 - ATTRIBUTION DU NOM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LOCHES DEVELOPPEMENT, DU GRAND LIGUEILLOIS, DE MONTRESOR ET DE LA TOURAINNE DU SUD :

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il souhaite qu'une position soit prise dès à présent pour proposer un nom pour cette Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud.

Il indique qu'il lui paraît intéressant de capitaliser sur le travail qui a déjà été réalisé sur la visibilité du territoire et de la destination, et que le nom de Loches apparaisse dans le nom qui sera choisi pour cette future Communauté de Communes.

Loches est en effet une référence historique, touristique et elle est par ailleurs la ville centre d'un territoire reconnu comme dynamique.

Un nom, une marque, un label, doivent répondre à plusieurs critères, dont la reconnaissance et l'identification. Les habitants de ce territoire doivent déjà se reconnaître dans ce nom, qu'ils soient du nord ou du sud, donc du Lochois, du Montrésorois, du Ligueillois ou du Descartois.

Ainsi la destination de Loches est identifiée par la marque touristique du territoire à travers la signature : « Loches, Touraine-Châteaux de la Loire ». Il faut donc continuer à capitaliser sur cette marque.

Ce territoire doit être identifiable à distance, et un travail devra être engagé rapidement pour augmenter encore plus sa notoriété, en s'appuyant sur les bases existantes.

Dès lors, il paraît pertinent de s'appuyer sur un nom qui est déjà connu et reconnu, sans opposer celui-ci aux autres "signatures" du territoire.

Ainsi, pour valoriser les atouts et potentiels du territoire et bien l'inscrire dans une identité claire et rassembleuse, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante le nom suivant :

« Loches Touraine du Sud »

* * *

M. ANGENAULT ajoute qu'il était très attaché à ce que « Loches » apparaisse dans le nom. Ce nom est connu, repéré comme grand site des châteaux de la Loire. Cela fait plusieurs années que l'on capitalise sur ce nom, avec la signature touristique notamment. Loches est particulièrement connue, y compris à l'étranger, pour son patrimoine. Loches développement est aussi reconnue comme étant une entité dynamique, notamment en matière de développement économique et création d'emplois, par des partenaires de proximité (département, région, agglomération). Il est donc important de conserver cette signature de Loches.

Il indique que cette fusion doit s'appréhender comme une association, que dans ce cadre il est nécessaire de s'ouvrir aux autres. Certains avaient pris l'habitude d'intituler ce nouveau périmètre « le Grand Lochois », ce nom paraît réducteur et ne symbolise pas l'ouverture aux autres.

Mme PAQUEREAU émet deux remarques. Tout d'abord, une consultation populaire est en cours jusqu'au 26 août. Elle s'étonne que ce nom soit proposé avant que les résultats soient connus. Par ailleurs, elle estime qu'il y a une différence entre une marque commerciale tournée vers l'extérieur et le nom d'une communauté de vie et d'objectifs liés à un territoire. Il faut que la population s'y retrouve avant d'être une marque commerciale. Un nom est lié aussi au projet de territoire alors qu'à l'heure actuelle aucun projet n'a été défini pour ce territoire. Aucun objectif, aucune priorité n'ont été annoncés, que ce soit dans le domaine social, des ressources en énergie, d'environnement....

Mme PAQUEREAU demande enfin où en sont les démarches pour inscrire Loches dans le périmètre de Loches Valley Unesco.

M. ANGENAULT indique que l'identité est importante aussi bien pour les lochois que pour les descartois, que le projet politique du territoire est résumé dans l'édito de la première lettre et présent sur le site. Concernant l'inscription au patrimoine mondial, c'est un gros projet qui effectivement est à l'étude, cela nécessite des moyens importants sachant qu'il y a déjà beaucoup à faire, comme la révision du secteur sauvegardé.

M. MALJEAN et son groupe d'opposition trouvent la démarche contradictoire avec la consultation citoyenne qui a été mise en place. Il souhaiterait laisser cette démarche aller au bout et laisser les citoyens s'exprimer avant toute décision.

M. ANGENAULT indique que les élus sont des citoyens comme les autres. Il trouve normal que ces derniers fassent des propositions. Il considère même que c'est de leur devoir et que ce n'est pas aberrant de se mettre d'accord à 29 sur une proposition dans le cadre de cette consultation. Il incite donc chacun à voter.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-16 du 30 mars 2016 portant sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-25 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, du Grand Ligueillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud,

- **CONSIDERANT** que le nom du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) doit permettre une identification géographique facile s'appuyant sur un nom connu et reconnu,

- **DECIDE** de proposer le nom suivant pour le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) :

« Loches Touraine du Sud »

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°66 - DETERMINATION DU SIEGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LOCHES DEVELOPPEMENT, DU GRAND LIGUEILLOIS, DE MONTRESOR ET DE LA TOURAINE DU SUD :

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de déterminer le siège du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, du Grand Ligueillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante le bâtiment de Loches Développement qui est le seul en mesure d'accueillir les directions des services du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

* * *

Mme PAQUEREAU indique qu'à l'heure des difficultés du monde rural et agricole, il lui paraît pertinent de donner un signe fort pour les campagnes dont les habitants ont le sentiment d'être abandonnés des pouvoirs publics et politiques.

Mme PAQUEREAU souligne que le pari a été fait en 2004 de miser sur la frontière Nord du territoire avec notamment l'aménagement du Node Park. L'objectif était que l'agglomération s'appuie sur cette zone pour irriguer ensuite l'intérieur du territoire. Elle ajoute qu'il est nécessaire que le Sud du territoire profite pleinement du développement et soit aussi reconnu. Elle cite l'exemple de l'Australie avec deux capitales : une capitale administrative et une capitale culturelle ou politique. Ainsi, elle souhaiterait que le sud du territoire puisse profiter de cette fusion et accueillir le siège décisionnel de cette future grande Communautés de communes. Elle propose un siège sur la commune de Ligueil et indique qu'elle se prononcera donc contre cette délibération.

M. MALJEAN indique que le débat actuel est politique et doit porter sur le projet de gouvernance et de compétences. Lorsque ces deux sujets seront traités, la phase opérationnelle pourra commencer. M. MALJEAN et son groupe d'opposition s'abstiendront.

M. MALJEAN ajoute qu'il aurait été judicieux de mettre au vote ce soir la charte de gouvernance qui a été proposée.

M. ANGENAULT lui répond que ce document n'est pas opposable et précise qu'il s'attache à mettre au vote les sujets sur lesquels M. le Préfet a demandé de pouvoir disposer de délibérations dans des délais contraints, la désignation du siège faisant partie de ces sujets.

M. MALJEAN indique que cette charte a été votée en Conseil communautaire du Grand Ligueillois.

M. ANGENAULT signale que le Conseil communautaire de la Touraine du Sud a demandé des corrections de cette charte, qu'elle est encore susceptible d'évoluer et n'aurait pas dû être rendue publique si tôt, elle ne peut donc pas être soumise au vote.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-16 du 30 mars 2016 portant sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-25 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communauté de communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud,

- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déterminer le siège du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud,

- **ACCEPTE** de déterminer le bâtiment de Loches Développement comme siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des Communautés de communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 1 contre (Mme PAQUEREAU), 5 abstentions Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°67 - ACCORD DE PRINCIPE POUR RENOUVELER LA CONVENTION D'AFFERMAGE POUR LA GESTION DES DROITS DE PLACE :

Mme Valérie GERVES, Adjoint Délégué, rappelle au Conseil municipal que la convention d'affermage actuellement en vigueur pour la gestion des droits de place sur la Ville arrive à son terme à la fin de l'année 2016.

L'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales [...] se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document, contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. ».

Au vu de l'intérêt, démontré dans le rapport annexé, de confier la gestion des droits de place à un professionnel, et après avoir procédé à la consultation du syndicat des commerçants des foires et marchés de Touraine, Mme GERVES propose au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la conclusion d'un nouveau contrat d'affermage à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 3 ans.

Une consultation de délégation de service public simplifiée sera mise en place afin que le Conseil Municipal adopte, à la fin de l'année, un nouveau contrat d'affermage sur la gestion des droits de place de la ville.

* * *

M. MALJEAN et son groupe d'opposition réitère leur proposition que la municipalité prenne cette compétence, ce qui permettrait que le marché rapporte davantage à la commune.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Loches de conclure, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouveau contrat d'affermage pour la gestion de ses droits de place,

- **VU** le rapport annexé présentant l'intérêt d'une délégation sur ce service et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée,

- **ACCEPTE** le principe d'une délégation de service public pour la gestion des droits de place de Loches,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjoint Délégué, à effectuer toutes les démarches correspondantes et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

**2016/07/n°68 - PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (P.A.C.T.)
- MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION:**

Mme GERVES Valérie, Adjoint délégué, informe le Conseil municipal que la Commission Permanente du Conseil Régional lors de sa séance du 22 avril 2016 a décidé d'attribuer à la commune de Loches une subvention d'un montant de 48 805€ sur une dépense subventionnable correspondant aux coûts artistiques de 100 000 € TTC pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle.

Mme GERVES indique que la programmation artistique proposée par la ville comporte des opérations organisées par des associations. En effet, le festival des Sonates d'automne et la programmation artistique du Théâtre du Rossignolet sont intégrés à la demande de subventions formulée auprès de la Région. Conformément au cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture, il appartient à la commune de répartir la subvention régionale en fonction des demandes faites par les associations.

A ce titre, elle propose que l'attribution de cette somme soit répartie de la manière suivante :

Dénomination	Montant alloué
Théâtre du Rossignolet	11 000 €
Sonates d'Automne	7 500 €
Ville de Loches	30 305 €
TOTAL	48 805 €

Les modalités d'affectation des sommes allouées sont indiquées dans les conventions ci-annexées.

* * *

Mme PAQUEREAU remarque que le montant est le même que l'année dernière et demande si d'autres associations ont été candidates pour ces subventions.

Mme GERVES lui répond que non.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture,

- **CONSIDERANT** l'intérêt du P.A.C.T. et la répartition de la subvention du Conseil Régional auprès des acteurs associatifs intégrés au dispositif,

- **DECIDE** que la subvention régionale d'un montant de 48 805€ soit répartie de la manière suivante :

Dénomination	Montant alloué
Théâtre du Rossignolet	11 000 €
Sonates d'Automne	7 500 €
Ville de Loches	30 305 €
TOTAL	48 805 €

- **ACCEPTE** de signer les conventions définissant les modalités d'affectation des sommes allouées,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme GERVES Valérie, Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget, en section de fonctionnement.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°69 - SERVICE JEUNESSE –MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Mme Anne PINSON, Adjoint Délégué, expose au Conseil municipal que le Service Jeunesse, Accueil de Loisirs Municipal pour adolescents, propose à tous les jeunes du territoire âgés de 11 à 18 ans, un accueil régulier du mardi au vendredi hors vacances scolaires et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires).

Mme PINSON informe qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Service Jeunesse, notamment l'article 2 : ouverture et horaires (accueil en période scolaire) compte tenu d'une réorganisation au sein du personnel.

Mme PINSON propose la modification suivante :

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET HORAIRES :

ACCUEIL EN PERIODE SCOLAIRE

mardi, jeudi, vendredi de 16 h 00 à 18 h 30

mercredi de 12 h 00 à 18 h 00

samedi de 13 h 00 à 18 h 00 suivant possibilités et projets

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** la nécessité de modifier le règlement intérieur du Service Jeunesse compte tenu d'une réorganisation du personnel,

- **ACCEPTE** la modification suivante du règlement intérieur du Service Jeunesse, notamment l'article 2 : ouverture et horaires (accueil en période scolaire) :

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET HORAIRES :

ACCUEIL EN PERIODE SCOLAIRE

mardi, jeudi, vendredi de 16 h 00 à 18 h 30

mercredi de 12 h 00 à 18 h 00

samedi de 13 h 00 à 18 h 00 suivant possibilités et projets

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2016/07/n°70 - CENTRE MAURICE AQUILON – TARIFS "ACTIVITES HEBDOMADAIRES" APPLICABLES DE SEPTEMBRE 2016 A JUIN 2017 :

Mme Anne PINSON, Adjoint Délégué, expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs des activités hebdomadaires pour la saison 2016-2017 (Danse Orientale, Gymnastique Rythmique et Sportive, Modern Jazz, Percussion et Claquettes).

Il est proposé d'appliquer un forfait trimestriel (soit 10 séances), tant pour les Lochois que pour les résidents hors Loches.

Pour les enfants ou adultes fréquentant deux activités, pour les familles inscrivant deux enfants ou plus, et pour les enfants également inscrits à l'accueil de loisirs, Mme PINSON propose d'appliquer le tarif le moins onéreux.

Mme PINSON propose au Conseil municipal les tarifs suivants pour la période de septembre 2016 à juin 2017 :

Gymnastique Rythmique :

➤ *par trimestre* / cours :

- 57 € (cours d'1 heure) pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 62 € (cours d'1 heure) pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Percussion :

➤ *par trimestre, pour les enfants débutants de 05 à 10 ans (séances de ¾ d'heure) :*

- 45 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 50 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs ou pour les adultes

➤ *par trimestre, pour les enfants confirmés et adultes (séances de 1h15) :*

- 70 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 80 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs et les adultes

Modern Jazz :

➤ *par trimestre :*

- 54 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 60 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Claquettes :

- *par trimestre (séances de 1h30) :*
 - 95 € pour les adolescents et adultes

En cas d'impossibilité d'assurer les dix cours par trimestre, Mme PINSON propose de procéder à un remboursement sur la base du montant du cours (forfait trimestriel divisé par 10).

Pour mettre en place ces interventions, des conventions ont été conclues avec différents prestataires, afin de fixer les tarifs et les conditions d'intervention de ces derniers.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** la nécessité de fixer les tarifs des activités hebdomadaires du Centre Maurice Aquilon pour la saison 2015-2016,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjoint Délégué, à proposer les actions aux tarifs ci-dessous :

Gymnastique Rythmique :

- *par trimestre / cours :*
 - 57 € (cours d'1 heure) pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
 - 62 € (cours d'1 heure) pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Percussion :

➤ *par trimestre, pour les enfants débutants de 05 à 10 ans (séances de ¾ d'heure) :*

- 45 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 50 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs ou pour les adultes

➤ *par trimestre, pour les enfants confirmés et adultes (séances de 1h15) :*

- 70 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 80 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs et les adultes

Modern Jazz :

- *par trimestre :*
 - 54 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
 - 60 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Claquettes :

➤ *par trimestre (séances de 1h30) :*

- 95 € pour les adolescents et adultes

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjoint Délégué, à signer les conventions avec les différents prestataires pour permettre la mise en place des actions.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°71 - CAF TOURAINE – CONVENTION FAAL (FONDS D'AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS) :

Mme Anne PINSON, Adjoint Délégué, rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 21 février 2014, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire de Loches à signer avec la CAF Touraine une convention FAAL (Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs) pour l'ALSH Maurice Aquilon, les ALSH périscolaires et le Service Jeunesse.

Ce dispositif, mis en place par la CAF Touraine depuis 2008, prévoit une aide financière aux gestionnaires d'ALSH en contrepartie de l'application d'un barème départemental des participations familiales pour les familles les plus modestes.

La convention en demeure à compter du 1^{er} janvier 2014 étant arrivée à son terme le 31 décembre 2015, il convient de la renouveler. A cet effet, un nouveau modèle de convention a été proposé par la CAF en avril 2016, cette convention prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Cette nouvelle convention amenant à modifier les tarifs des mercredis après-midi, et les tarifs étant déjà fixés, votés et diffusés par plaquette pour cet été, M. le Maire a demandé à la CAF de pouvoir signer la convention sous réserve de ne pas appliquer avant le 1^{er} septembre 2016 l'article 3.4, et notamment le principe de proportionnalité du tarif entre les journées et les demi-journées.

La CAF Touraine ayant agréé à cette demande, Mme Pinson propose donc de renouveler la convention FAAL, sans application de l'article 3.4 - «Plancher et plafond des participations familiales ».

Les tarifs seront revus pour le 1^{er} septembre 2016, et tiendront compte des impératifs fixés par l'article 3.4 de la convention FAAL.

* * *

M. MALJEAN trouve que cette compétence exercée par la ville de Loches pourrait être partagée avec les partenaires du territoire dans le cadre d'une mutualisation.

M. ANGENAULT lui répond que la prise de compétence se fera en janvier 2017 et qu'il a donc été demandé à la CAF que les versements soient effectués aux communes en attendant. Il précise que cette prise de compétence se fera avec des modalités de gestion permettant à la Ville de continuer à gérer, par le biais d'une convention, ce service.

La préoccupation première de la municipalité étant que ce transfert ne se fasse pas au détriment des familles lochoises et de faire en sorte que la qualité et la diversité des activités soit maintenue. La politique « Enfance/Jeunesse » de la ville de Loches est en effet très favorable aux familles.

M. MALJEAN indique que cela n'est pas contradictoire et qu'une nouvelle organisation pourrait permettre à d'autres familles de profiter des infrastructures de la Ville Centre.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** l'intérêt de signer la convention FAAL avec la CAF Touraine, afin notamment de permettre un meilleur accès aux structures jeunesse pour les familles les plus modestes

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjoint Délégué, à signer la convention FAAL avec la CAF Touraine, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016,

- **DIT** que la ville de Loches n'appliquera pas l'article 3.4 - «Plancher et plafond des participations familiales » avant le 1er septembre 2016, suite à l'accord donné par la CAF Touraine.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°72 - ACCUEIL DE LOISIRS MUNICIPAL MAURICE AQUILON – FONCTIONNEMENT :

Mme Anne PINSON, Adjoint Délégué, rappelle au Conseil municipal qu'il avait voté, lors de sa séance du 16 décembre 2015, les tarifs de l'Accueil de Loisirs Maurice Aquilon pour l'année 2016.

Le Conseil municipal a autorisé lors de cette séance M. le Maire de Loches à signer la convention FAAL pour les années 2016 et 2017.

Cette convention modifie les modalités de tarifs de l'ALSH Maurice Aquilon pour les ½ journées des mercredis en période scolaire, en imposant une proportionnalité de tarifs entre les journées et les demi-journées.

Suite au vote de la convention FAAL, il convient donc de revoir les tarifs de l'ALSH, à compter du 1^{er} septembre 2016.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjoint Délégué, à proposer les actions aux tarifs ci-dessous,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjoint Délégué, à signer les conventions avec les différents prestataires pour permettre la mise en place des actions (prestations d'activités ou mise en place de séjours).

* * *

Mme PINSON donne quelques chiffres :

Stage : 325 inscrits

Camps : 326 inscrits

Hiver 2016 : 36 stages et 53 accueils

Printemps 2016 : 38 stages et 60 accueils

* * *

1°) MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016 :

L'inscription à l'Accueil de Loisirs peut se faire à la journée, à la ½ journée avec ou sans repas. A l'issue de chaque période de vacances, il sera présenté une facture à la famille, présentant l'amplitude de service complète, soit :

- Journée : amplitude totale de 10,5h
- ½ journée avec repas : amplitude totale de 6h
- ½ journée sans repas : amplitude totale de 4.5h

Pour les stages et les séjours accessoires à l'accueil de loisirs (mini-camps), ainsi que pour toute la période d'été, l'inscription se fait obligatoirement à la semaine.

En application de la convention « Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs » signée avec la CAF Touraine pour les années 2016 et 2017, les tarifs de l'Accueil de Loisirs, valables à compter du 1^{er} septembre 2016, et après déduction des prestations de service CAF ou MSA, sont fixés en fonction du quotient familial selon les taux ci-dessous :

Quotient Familial plafonds	Taux d'effort
QF inférieur ou égal à 600 €	0.62 % du QF
QF compris entre 601 € et 670 €	0.78 % du QF
QF compris entre 671 € et 770 €	0.93% du QF
QF supérieur ou égal à 771 €	1.25 % du QF

Les tarifs sont donc fonction du tableau ci-dessous :

		Famille de Loches	Famille hors Loches (Supplément de 11.90 € par jour)	Assurance annuelle 2016 (facultative)
Minimum	Journée avec repas (soit 10.5h)	3.10 €	15.00 €	4.50 €
	½ journée avec repas (soit 6h)	1.77 €	8.55 €	
	½ journée sans repas (soit 4.5h)	1.33 €	6.45 €	
Maximum	Journée avec repas (soit 10.5h)	9.70 €	21.60 €	4.50 €
	½ journée avec repas (soit 6h)	5.53 €	12.31 €	
	½ journée sans repas (soit 4.5h)	4.17 €	9.29 €	

- A ces tarifs peuvent être déduits les « Bons Vacances MSA ». Cependant le tarif minimum ne saurait être inférieur à 3.10 € pour une journée complète avec repas ; 1.77 € par ½ journée avec repas et 1.33 € par ½ journée sans repas.
- Les communes extérieures peuvent prendre en charge une partie ou la totalité (11.90 € par jour) du "supplément communes extérieures". Dans ce cas, la prise en charge sera déduite de la facture des parents et facturée à la commune extérieure.
- L'assurance annuelle n'est due que si les parents ne peuvent fournir une attestation d'assurance couvrant les risques extrascolaires liés aux activités de l'Accueil de Loisirs.
- Pour les séjours accessoires organisés par l'Accueil de Loisirs, le tarif par jour demandé aux familles sera égal à 150 % du prix de la journée.

2°) VERSEMENT D'ARRHES :

Le montant des arrhes à verser est fixé à **15€50** par semaine et par enfant, **3€10** par journée/enfant, **1€77** par demi-journée/enfant avec repas et **1€33** par demi-journée/enfant sans repas. Les arrhes sont à payer à l'inscription.

Ce tarif est applicable à partir du **1^{er} septembre 2016**. Le remboursement des arrhes ne se fera qu'en cas de maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ou en cas d'annulation du fait de l'Accueil de Loisirs.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°73 - ADHESION DE LA VILLE DE LOCHES A LA FONDATION DU PATRIMOINE :

M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, expose au Conseil municipal que la Fondation du patrimoine a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé. Maisons, églises, ponts, lavoirs, moulins, patrimoine industriel, mobilier, naturel... tous les types de patrimoine de proximité sont éligibles à l'action de la Fondation. Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets, permet aux propriétaires privés de défiscaliser tout ou partie de leurs travaux, et mobilise le mécénat d'entreprise.

Il ajoute que c'est la première organisation privée en France dédiée à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine de nos régions. Elle participe activement au renforcement de l'attractivité des territoires en étant une partenaire privilégiée des acteurs locaux et un moteur efficace du développement économique durable de notre pays, en contribuant à la création d'emplois, en participant à la transmission des savoir-faire, à l'insertion professionnelle, et à la formation des jeunes.

Après avoir examiné l'intérêt et la nécessité d'adhérer à la Fondation du Patrimoine dont le siège social est situé 23-25 rue Charles Fourier à Paris (75), M. BLOND propose à l'assemblée délibérante de soutenir son action.

* * *

Mme PAQUEREAU s'interroge sur le risque d'incompatibilité au regard de la présence d'élus dans le conseil d'administration de cette fondation.

M. BLOND lui répond que les élus n'ont qu'une voix consultative et non délibérative.

Mme BRETON se demande si le Mécénat de l'Association « Loches Patrimoine et Culture » va s'en trouver dilué.

M. BLOND lui répond que c'est complémentaire.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DECIDE** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine dont le siège social est situé 23-25 rue Charles Fourier à PARIS (75),

- **ACCEPTE** le versement de la cotisation d'un montant de 250 € TTC pour l'année 2016,

- **DIT** que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement à l'article 6281-33.

La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2016/07/n°74 - ADHÉSION DE LA VILLE DE LOCHES AU « SOUVENIR FRANÇAIS » :

M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, expose au Conseil municipal que le Souvenir Français a pour vocation de maintenir la mémoire de tous ceux qui, combattants de la liberté et du droit, sont morts pour la France, ou l'ont bien servie, qu'ils soient Français ou étrangers. Il a pour mission l'entretien des sépultures et des monuments commémoratifs, l'organisation d'actions de Mémoire pour rendre hommage au courage et à la fidélité de tous ces hommes et ces femmes morts aux champs d'honneur.

Il précise que le Souvenir Français entretient, rénove et fleurit de très nombreuses tombes partout en France. Ce travail d'entretien est exigeant et fondamental : il permet non seulement d'honorer tous ceux qui – inconnus ou célèbres – sont morts pour la France et ses valeurs, mais aussi de transmettre le message de l'indispensable Mémoire aux jeunes générations. Le Souvenir Français organise également tout au long de l'année des actions pédagogiques pour sensibiliser plusieurs milliers de jeunes scolaires sur les lieux de mémoire. Enfin, Le Souvenir Français assure la production d'objets liés aux cérémonies et commémorations : flambeaux, palmes, mâts, etc.

Après avoir examiné l'intérêt et la nécessité d'adhérer au Souvenir Français dont le siège social est situé 20 rue Eugène Flachet à Paris (75), M. BLOND propose à l'assemblée délibérante de soutenir son action.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DÉCIDE** d'adhérer au Souvenir Français dont le siège social est situé 20 rue Eugène Flachet à Paris (75),

- **ACCEPTE** le versement de la cotisation d'un montant de 100 € TTC pour l'année 2016,

- **DIT** que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement à l'article 6281-33.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2016/07/n°75 - RESTAURATION DE HUIT TABLEAUX d'EMMANUEL LANSYER – DEMANDE DE SUBVENTION :

M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que huit tableaux de la collection de la Maison-Musée Lansyer ont récemment fait l'objet de travaux de restauration. Ces travaux, qui ont obtenu l'avis favorable de la commission scientifique régionale compétente en matière de restauration (31 mars 2016), ont été induits par l'exposition « Courbet s'invite chez Lansyer ». En effet, parmi les œuvres d'Emmanuel Lansyer prévues pour cette exposition, cinq d'entre elles nécessitaient préalablement des travaux de restauration. Ces cinq œuvres ont été choisies pour leur pertinence, ayant de très fortes similitudes avec des tableaux de Gustave Courbet présentés lors de cette exposition.

Parallèlement, trois œuvres, exposées de manière permanente au musée présentaient d'importantes problématiques en terme de conservation. Ces trois œuvres de grand format devant être décrochées pendant la durée de l'exposition, il apparaissait opportun de restaurer cette année, avant la réouverture de l'exposition permanente du musée en 2017.

Pour la restauration de ces tableaux, la Ville peut prétendre à des aides financières, grâce au Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR), financements conjoints de la Région Centre Val-de Loire et de l'État via la Direction Régionale de Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire.

Le coût de la restauration de ces tableaux est de 7 395 € HT.

Il importe de transmettre, dès à présent, un dossier de demande de subvention au titre du FRAR, au taux le plus élevé.

M. BLOND demande à l'assemblée de délibérer sur ce projet.

* * *

M. MALJEAN est surpris que les travaux soient engagés avant que la délibération et l'accord de la DRAC soient donnés.

M. BLOND lui répond que l'accord avait été donné par la commission qui statue sur les demandes de restauration mais peut être dissocié de la subvention qui peut être demandée par la suite.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter un dossier de demande de subvention au titre du FRAR pour l'aide au financement de la restauration de huit tableaux d'Emmanuel Lansyer,

- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale de Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire et de la Région Centre-Val de Loire, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

TRAVAUX	DÉPENSES	RECETTES
Restauration de huit tableaux d'Emmanuel Lansyer	7 395 € HT	Subvention au titre du FRAR (80 % du montant HT) 5 916 € HT
TOTAL	7 395 € HT	5 916 € HT

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits sont inscrits en section investissement.

La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2016/07/n°76 - ECOLE ALFRED DE VIGNY : DESAFFECTATION / DECLASSEMENT :

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que les travaux de construction de la nouvelle école Alfred de Vigny sont terminés. La rentrée des classes se fera donc le 1^{er} septembre 2016 dans la nouvelle école.

L'année scolaire étant terminée depuis le mardi 5 juillet 2016, l'ensemble immobilier de l'école Alfred de Vigny n'est plus affecté à l'activité scolaire depuis cette date.

Mme JAMIN rappelle que, par délibération en date du 20 novembre 2015, le Conseil Municipal autorisait M. le Maire à solliciter l'avis simple de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire concernant la désaffectation de cet ensemble immobilier, comme le veut la procédure de désaffectation des locaux scolaires. Elle précise que l'avis rendu par ce dernier le 28 juin 2016, après consultation du DASEN, est favorable.

Mme JAMIN rappelle que la Commune prévoit de céder cet ensemble immobilier à un porteur de projet d'hôtel.

Elle indique enfin que, pour permettre l'aliénation de cet ensemble immobilier relevant actuellement du domaine public de la Commune, la constatation de sa désaffectation du domaine public à usage scolaire, puis son déclassement, sont des préalables indispensables.

Mme JAMIN précise que l'ensemble immobilier a fait l'objet d'une division parcellaire prenant en compte à la fois le projet de réhabilitation de l'école en hôtel, et le projet d'aménagement des abords appartenant à la municipalité.

Le projet de réhabilitation de l'école en hôtel prévoit l'alignement des futurs bâtiments sur les bâtiments existants rue des Jeux.

La municipalité prévoit l'élargissement de la ruelle des Trois Rois en vue de son ouverture à la circulation automobile.

Afin de tenir compte des projets ci-dessus évoqués, la division parcellaire prévoit :

- le maintien dans le domaine public de la Ville d'une bande de 4 mètres de largeur sur toute la longueur de la ruelle des Trois Rois ;

- le maintien dans le domaine public de la Ville d'une emprise de forme triangulaire à l'angle entre la ruelle des Trois Rois et la rue des Jeux, permettant la giration des véhicules ;

- la désaffectation en vue de la cession de l'espace réservé au stationnement situé rue des Jeux.

Mme JAMIN précise qu'une copie du plan de division ainsi que de la modification du parcellaire cadastral seront annexées à la présente délibération.

Au vu de ces éléments, Mme JAMIN propose au Conseil municipal :

- D'approuver les plans de division cadastrale présentés par la SELARL Branly Lacaze, géomètre-expert à LOCHES,
- De constater et décider, avec effet immédiat, la désaffectation de :
 - o l'ensemble immobilier dénommé « Ecole Alfred de Vigny » comprenant :
 - Un bâtiment principal de type R+1 avec sous-sol partiel et combles
 - De deux bâtiments annexes (précédemment réfectoire et sanitaires) de plain-pied
 - D'un bâtiment R+1 et combles (précédemment logement de fonction)
 - o l'espace de stationnement situé rue des Jeux

Le tout sur une assiette d'environ 3 301 m²– cf. plan en annexe

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	799	5 rue des Jeux	00 ha 01 a 71 ca
AW	787	10 rue Alfred de Vigny	00 ha 22 a 19 ca
AW	801	Rue des Jeux	00 ha 07 a 02 ca
AW	792	La Ville	00 ha 01 a 95 ca
AW	803	Rue des Jeux	00 ha 00 a 14 ca

Total surface : 00 ha 33 a 01 ca

- De prononcer le déclassement des parcelles ci-dessus listées du domaine public, avec effet immédiat ;

- D'autoriser M. le Maire ou Mme JAMIN, à signer tout document et engager toute démarche relative à la mise en œuvre de cette décision.

* * *

Mme PAQUEREAU rappelle que, lors du Conseil municipal du 20 novembre 2015, il avait été proposé une seule délibération regroupant la désaffectation et la promesse de vente et qu'elle avait suggéré de différencier ces deux délibérations. Elle constate que c'est fait pour cette étape. Elle demande quand aura lieu la réunion avec les riverains et le nombre de places de stationnement envisagées pour ce projet par rapport au nombre de places actuellement publiques réservées au stationnement tout public.

Mme JAMIN lui répond que 24 places seront créées dans la cour de l'Hôtel.

M. le Maire ajoute que, concernant la présentation du projet en réunion publique, qu'il s'en remet à la volonté du porteur de projet. Il ajoute que des éléments sont déjà parus dans la presse et que le PC est consultable aux ST en attendant.

M. MALJEAN indique qu'il ne fera pas tout le débat sur leur désaccord avec ce projet. Son groupe d'opposition et lui ne sont toujours pas persuadés que la qualité d'accueil des élèves sera réellement supérieure dans cette nouvelle école. Il ajoute que la localisation de cette nouvelle école dans ce quartier est inquiétante. Ils voteront contre cette délibération.

M. le Maire répond qu'il est persuadé du contraire.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- **VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1995, publiée au Bulletin Officiel n°41 du 9 novembre 1995 relative à la désaffectation des bien des écoles élémentaires et maternelles publiques,

- **CONSIDERANT** que, dans un objectif d'intérêt général visant l'amélioration des conditions d'exercice du service scolaire, la Ville a construit une nouvelle école élémentaire, et qu'en conséquence, la rentrée scolaire 2016 aura lieu dans ces nouveaux locaux,

- **CONSIDERANT** l'avis favorable du représentant de l'Etat en date du 28 juin 2016,

- **APPROUVE** les plans de division cadastrale présentés par la SELARL Branly Lacaze, géomètre-expert à LOCHES,

- **CONSTATE ET DECIDE**, avec effet immédiat, la désaffectation de :
 - l'ensemble immobilier dénommé « Ecole Alfred de Vigny » comprenant :
 - Un bâtiment principal de type R+1 avec sous-sol partiel et combles
 - De deux bâtiments annexes (précédemment réfectoire et sanitaires) de plain-pied
 - D'un bâtiment R+1 et combles (précédemment logement de fonction)
 - l'espace de stationnement situé rue des Jeux

Le tout sur une assiette d'environ 3 301 m²– cf. plan en annexe

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	799	5 rue des Jeux	00 ha 01 a 71 ca
AW	787	10 rue Alfred de Vigny	00 ha 22 a 19 ca
AW	801	Rue des Jeux	00 ha 07 a 02 ca
AW	792	La Ville	00 ha 01 a 95 ca
AW	803	Rue des Jeux	00 ha 00 a 14 ca

Total surface : 00 ha 33 a 01 ca

- **PRONONCE** le déclassement des parcelles ci-dessus listées du domaine public, avec effet immédiat,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer tout document et engager toute démarche relative à la mise en œuvre de cette décision.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU), 5 contre Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°77 - ECOLE ALFRED DE VIGNY : VENTE :

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 20 novembre 2015, M. le Maire était autorisé à négocier et signer une promesse de vente de l'ensemble immobilier « Alfred de Vigny » à la SCI Alfred de Vigny pour sa réhabilitation en Hôtel.

Mme JAMIN précise que la désaffectation du bien a été constatée et que son déclassement a été prononcé.

Au vu de ces éléments, Madame JAMIN propose au Conseil municipal, après avoir constaté la désaffectation et le déclassement de :

- l'ensemble immobilier dénommé « Ecole Alfred de Vigny » comprenant :
 - Un bâtiment principal de type R+1 avec sous-sol partiel et combles
 - De deux bâtiments annexes (précédemment réfectoire et sanitaires) de plain-pied
 - D'un bâtiment R+1 et combles (précédemment logement de fonction)
- L'espace de stationnement situé rue des Jeux

Le tout sur une assiette d'environ 3 301 m²– cf. plan en annexe

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	799	5 rue des Jeux	00 ha 01 a 71 ca
AW	787	10 rue Alfred de Vigny	00 ha 22 a 19 ca
AW	801	Rue des Jeux	00 ha 07 a 02 ca
AW	792	La Ville	00 ha 01 a 95 ca
AW	803	Rue des Jeux	00 ha 00 a 14 ca

Total surface : 00 ha 33 a 01 ca

- D'autoriser M. le Maire ou Mme JAMIN à signer l'acte de vente relatif à cette cession pour un montant de 750 000 € HT net vendeur ;
- De confier la rédaction des actes notariés à l'étude ANGLADA LOUAULT ;
- D'autoriser M. le Maire ou Mme JAMIN à signer tout document et engager toute démarche relative à la mise en œuvre de cette décision.

* * *

M. MALJEAN rappelle qu'à l'origine, l'équilibre financier de toutes ces opérations de création de nouvelle école et de vente de l'ancienne était supposé être atteint, si le prix de vente de l'école atteignait 1 Million d'euros. Il souhaiterait disposer du bilan financier de toutes ces opérations pour constater si l'équilibre est atteint. Il souhaiterait aussi pouvoir juger du réel bénéfice pour les élèves puisque dans cette nouvelle école certaines classes dont la bibliothèque ont été réduites et qu'il n'y a toujours pas de cantine.

M. MALJEAN et son groupe d'opposition voteront contre cette vente qui sera une belle opération immobilière pour l'acheteur qui gagne en plus quelques places de parking sur l'espace public. Ce soir se tourne une page importante de l'histoire de la ville de Loches.

Mme PAQUEREAU remarque qu'il y a eu une promesse synallagmatique avant la désaffectation du bien et que le prix ne correspond pas à celui qui avait été indiqué à l'époque sur le cahier des charges.

M. ANGENAULT répond que s'il y avait eu moins d'opposition, moins de manœuvres dilatoires, le projet se serait réalisé plus vite. Un délai de deux ans s'étant écoulé, une nouvelle estimation des Domaines a été nécessaire et s'est élevée à 750 000 €. Il ajoute que la Municipalité ne fait pas de cadeau à l'acheteur qui s'apprête à investir plus de 4 M€. Cela va créer de l'emploi, du dynamisme économique. La petite ruelle sera transformée en rue. Les immeubles auront un accès plus facile par l'arrière, ce qui va permettre de régénérer les habitations. Il s'agit d'une nouvelle activité pour le centre-ville.

M. ANGENAULT ajoute qu'il faut préserver la dynamique économique, qu'il faut se développer, apporter de l'activité, de l'emploi, faire vivre les commerces. Ces investisseurs sont vraiment une opportunité qu'il faut saisir.

En ce qui concerne la nouvelle école, M. ANGENAULT ne comprend pas cette contestation. C'est un nouveau bâtiment avec des moyens modernes, des aménagements adaptés et confortables pour les enfants.

Mme BRETON demande si la nouvelle école va être meublée avec du mobilier neuf.

Mme PINSON lui répond que certains équipements des classes sont neufs (points d'eau, placards notamment), et que le mobilier sera transféré de l'ancienne école. Elle ajoute que de nouveaux bureaux sont achetés régulièrement.

Mme BRETON demande si le déménagement a déjà commencé.

M. ANGENAULT lui répond que oui.

M. MALJEAN rappelle qu'il souhaite disposer du bilan financier de cet équipement et ajoute qu'il est légitime de s'interroger sur l'aménagement urbain.

M. ANGENAULT lui répond que l'ensemble des éléments budgétaires sera transmis lorsque toutes les opérations seront terminées.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- **VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1995, publiée au Bulletin Officiel n°41 du 9 novembre 1995 relative à la désaffectation des bien des écoles élémentaires et maternelles publiques,

- **VU** l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier concerné en date du 27 juillet 2015

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente relatif à la cession pour un montant de 750 000 € HT net vendeur de :

- l'ensemble immobilier dénommé « Ecole Alfred de Vigny » comprenant :
 - Un bâtiment principal de type R+1 avec sous-sol partiel et combles
 - De deux bâtiments annexes (précédemment réfectoire et sanitaires) de plain-pied
 - D'un bâtiment R+1 et combles (précédemment logement de fonction)
- L'espace de stationnement situé rue des Jeux

Le tout sur une assiette d'environ 3 301 m²– cf. plan en annexe

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	799	5 rue des Jeux	00 ha 01 a 71 ca
AW	787	10 rue Alfred de Vigny	00 ha 22 a 19 ca
AW	801	Rue des Jeux	00 ha 07 a 02 ca
AW	792	La Ville	00 ha 01 a 95 ca
AW	803	Rue des Jeux	00 ha 00 a 14 ca

Total surface : 00 ha 33 a 01 ca

- **DECIDE** de confier la rédaction des actes notariés à l'étude ANGLADA LOUAULT,

- **DIT** que les frais seront à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué à signer tout document et engager toute démarche relative à la mise en œuvre de cette décision.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 contre (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°78 - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION D'UN POINT D'EAU PRIVE COMME RESERVE INCENDIE :

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la défense incendie du territoire communal, à défaut de réseau public existant ou projeté, la Ville est amenée à mettre en place des conventions d'utilisation de points d'eau privés comme réserve incendie avec des administrés.

Au lieu-dit « Cigogne », il n'existe pas de réseau de défense incendie. Dans ce cas, des systèmes de défense incendie alternatifs doivent être mis en place, tels que :

- une réserve de type bâche incendie dont la capacité est déterminée par le service de défense incendie ;

- un point d'eau naturel ou artificiel, dont l'aménagement est adapté à la manœuvre des engins de défense incendie.

Une visite de reconnaissance des services de la Ville et d'un représentant du service de défense incendie au lieu-dit « Cigogne », a permis d'identifier un point d'eau pouvant correspondre aux exigences en matière de Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA).

Ce point d'eau situé sur la parcelle cadastrée BR 36 est une propriété privée.

Selon l'avis du service de défense incendie, le point d'eau privé identifié peut être réceptionné en tant que PENA, sous réserve d'aménager un accès au point d'eau et une plateforme pour un point d'aspiration conformes aux normes en vigueur.

Etant donné l'intérêt général de la réception de ce PENA, les travaux d'aménagement peuvent être effectués par les services de la Ville aux frais de la Ville.

Le propriétaire de la parcelle désignée a été informé des démarches de la Ville et a émis un avis favorable à l'utilisation de son point d'eau en tant que PENA.

Au vu de ces éléments, Mme JAMIN propose au Conseil municipal que des aménagements nécessaires à la recevabilité du point d'eau en tant que réserve incendie par les services de lutte contre l'incendie soient réalisés par les services de la Ville.

* * *

Mme PAQUEREAU demande si cette convention avec le propriétaire porte sur la nécessité de ne pas changer la vocation du terrain et sur les accès qui doivent être maintenus à tout moment.

Mme JAMIN lui répond que oui.

M. MALJEAN demande si précédemment la défense incendie de ce lieu-dit nécessitait le déplacement de camions citernes.

Mme JAMIN indique qu'il existe actuellement une borne incendie au lieu-dit « La Rousselière » mais qu'elle est trop éloignée.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la Doctrine en matière de défense incendie transmise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

- **CONSIDERANT** la nécessité de la mise en place de points d'eau privés comme réserve incendie avec des administrés,

- **DECIDE** que les aménagements nécessaires à la recevabilité du point d'eau en tant que réserve incendie par les services de lutte contre l'incendie seront réalisés par les services de la Ville et à ses frais,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer la convention relative à l'utilisation d'un point d'eau privé comme réserve incendie,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2016/07/n°79 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR UNE DECLARATION DE PROJET D'INTERET GENERAL SUIVANT LE PROJET DE SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE :

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, expose ce qui suit :

Depuis mai 2013, dans le cadre de sa compétence « Gens du Voyage », la Communauté de Communes Loches Développement a mis en place une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) permettant la mise en œuvre d'actions répondant au dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de la MOUS, deux actions sont prévues :

- la réalisation de **terrains familiaux** aménagés pour l'habitat caravane,
- l'accompagnement à **l'accession à la propriété**. La Communauté de Communes s'engage dans une recherche foncière en concertation avec les familles et les communes, acquiert et viabilise les terrains (réseaux d'eau, assainissement et électricité) pour une revente « clé en main » aux familles,

Lors de cette recherche foncière, des parcelles ont été identifiées sur le territoire de la Ville de Loches pour la réalisation de terrains familiaux et de terrains destinés à l'accession à la propriété.

A la suite de l'acquisition des parcelles sur le territoire communal dans le cadre de la MOUS, et pour mener à bien les actions prévues, la destination des parcelles retenues doit être modifiée afin de permettre l'installation des familles. Cette évolution passe par une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Cette procédure est finalisée par une enquête publique.

Le 23 mai dernier, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Loches Développement, dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), a ainsi sollicité les services de la Ville de Loches, afin de réaliser la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme suivant le projet de sédentarisation des gens du voyage.

Au vu de ces éléments, Mme JAMIN propose au Conseil municipal d'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

* * *

Mme JAMIN précise que ces terrains sont situés à la Baillaudière à côté des Services Techniques, ainsi qu'au lieu-dit « Pissoir ».

Mme PAQUEREAU demande le calendrier de l'enquête publique.

Mme JAMIN précise qu'elle se fera début octobre.

Mme PAQUEREAU demande si une association a été désignée pour l'accompagnement de ces familles à l'accession à la propriété.

Mme JAMIN précise que l'accompagnement se fait par l'association « Tsigane Habitat » et la Communauté de communes Loches Développement. Les familles devront se raccorder aux réseaux et payer les dépenses liées aux fluides. Pour les terrains et bâtiments qui seront en location, les familles auront à s'acquitter d'un loyer.

M. MALJEAN demande si le PLU de la ville sera révisé avec l'intégration de ces projets.

M. ANGENAULT répond que oui et indique que l'engagement de la révision du PLU est prévue en fin d'année.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 300-6, R 123-23-1 et suivants,

- **VU** la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2016,

- **CONSIDERANT** l'intérêt d'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme suivant le projet de sédentarisation des gens du voyage,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme suivant le projet de sédentarisation des gens du voyage,

- **DECIDE** que les frais liés à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU seront à la charge de la Communauté de Communes Loches Développement,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°80 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2016 :

M. Bertrand LUQUEL, Adjoint Délégué, expose ce qui suit : les différents dossiers de demandes de subventions au titre de l'année 2016, déposés par les associations, ont été examinés par les commissions communales respectivement concernées.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le versement des subventions aux associations, au titre de l'exercice 2016.

* * *

M. LUQUEL apporte des précisions : 8 105 adhérents dont 2 900 sont des habitants de Loches, 2 433 de la CCLD et 2 771 hors CCLD. 1 940 ont moins de 18 ans et 6 165 plus de 18 ans. La valorisation des fluides sur les bâtiments est de 66 732 €. Le personnel et le prêt de matériel : 138 451 € sur l'année.

M. MALJEAN souhaite savoir s'il est possible de voter ces subventions au moment du vote du budget.

M. MALJEAN ajoute que les chiffres communiqués vont dans le sens de la fusion. Les associations, que leur siège social soit situé à Loches ou dans une autre commune, sont source d'une vitalité qui profite à l'ensemble du territoire, mais que la charge est entièrement lochoise. Au regard de ces éléments, il pense que dans le cadre de la future intercommunalité, la compétence « associations » mériterait de passer en compétence communautaire.

M. ANGENAULT indique que Loches fournit effectivement des prestations aux communes environnantes, ce qui fait la force du territoire. Il précise que certaines grandes infrastructures sont propriété de la Communauté de communes mais que le fonctionnement revient à la ville de Loches. Il faut arriver à avoir une répartition qui soit un peu plus juste et moins à la charge de la ville de Loches.

Mme PAQUEREAU demande si la subvention pour les associations « Le Théâtre du Rossignolet » et « Les Sonates d'Automne » sont à ajouter à celles du PACT.

Mme GERVES lui répond que oui.

M. LUQUEL, pour répondre à M. MALJEAN, indique que le calendrier de vote de ces subventions va être modifié progressivement en 2017 et 2018. Les dossiers de demande de subventions seront demandés dès janvier 2017 pour un vote plus tôt. Et pour 2018, les dossiers seront demandés dès décembre 2017 afin de prévoir un vote des subventions en même temps que celui du budget.

M. ANGENAULT ajoute qu'il y a une réflexion à envisager sur le calendrier des votes des prochains budgets supplémentaires et primitifs pour éviter ces décisions modificatives.

Mme JAMIN informe qu'elle est présidente d'une association et qu'elle ne participera pas au vote.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU l'avis des différentes commissions communales respectivement concernées,
- **CONSIDERANT** les demandes de subventions au titre de l'année 2016,
- **DECIDE :**

. **D'ALLOUER**, pour l'exercice 2016, les subventions aux associations, telles que définies dans le tableau ci-joint,

. **DE FINANCER** cette dépense sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2012, article 6574 025,

. **D'AUTORISER** M. le Maire ou M. LUQUEL Bertrand, Adjoint Délégué, à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET), 1 ne participera pas au vote (Mme JAMIN).

2016/07/n°81 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION « MUSIQUE CANTONALE DE LA VALLEE DE L'INDRE – ANNEE 2016 :

Mme Valérie GERVES, Adjoint Délégué, expose ce qui suit :

La ville de Loches soutient les activités de l'association « Musique Cantonale de la Vallée de l'Indre », qui sont conformes à l'intérêt général.

Dans ces conditions, Mme GERVES propose au Conseil municipal l'attribution d'une subvention à l'association « Musique Cantonale de la Vallée de l'Indre » d'un montant de 27 500 € pour l'année civile 2016.

Mme GERVES rappelle qu'une convention a été votée par l'assemblée délibérante le 22 mai 2015 pour une durée de trois ans, en raison du montant de l'aide financière accordée d'un montant supérieur au plafond fixé par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

- VU l'avis de la commission des finances en date du 30 juin 2016,

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la ville de Loches de soutenir les activités de l'association « Musique Cantonale de la Vallée de l'Indre »,

- **DECIDE :**

. **D'ALLOUER**, pour l'exercice 2016, à l'association « Musique Cantonale de la Vallée de l'Indre » une subvention d'un montant de 27 500 €,

. **DE FINANCER** cette dépense sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2016, article 6574 025.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°82 - REVALORISATION INDICIAIRE DU POSTE CHARGE DE MISSIONS – ANIMATEUR DU PATRIMOINE :

Mme Elisabeth GRELIER, Adjoint Délégué, informe l'Assemblée que le poste de Chargé de Missions – Animateur du Patrimoine a été créé par délibération du 28.01.2000, dans le cadre de la convention Ville d'Art et d'Histoire.

Elle précise que cette convention prévoyait le recrutement d'un Chargé de Missions – Animateur du Patrimoine, par concours organisé par le Ministère de la Culture, dont les missions sont : la mise en œuvre et le suivi de la convention « Ville d'Art et d'Histoire » : politique de tourisme culturel de la Ville, animation et promotion du patrimoine, actions pédagogiques et éducatives. Elle ajoute que, pour la rémunération, cette délibération fixait l'indice brut à 590.

Compte tenu que cet indice n'a pas évolué depuis 2000 et que l'agent affecté sur ce poste :

- voit sa rémunération diminuer au fil des années en raison de l'augmentation des cotisations sociales d'une part,
- n'a pas de progression salariale contrairement aux agents fonctionnaires doté d'un grade basé sur une grille indiciaire avec un échelonnement indiciaire d'autre part,

Mme GRELIER propose, par conséquent, à l'Assemblée, dans un souci d'équité, de réviser cet indice brut à 701 compte-tenu des missions et des responsabilités incombant à ce poste.

* * *

M. MALJEAN tient juste à préciser qu'il laisse à M. le Maire la responsabilité de la gestion du personnel et informe que son groupe d'opposition et lui-même s'abstiendront sur cette délibération.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **CONSIDERANT** la délibération du 28 janvier 2000 portant création d'un poste de Chargé de Missions – Animateur du Patrimoine,

- **DECIDE** de revaloriser l'indice du poste de Chargé de Missions – Animateur du Patrimoine en portant l'indice brut à 701, avec effet au 15.07.2016.

- **DIT** que cette délibération vient modifier celle du 28.01.2000, ci-dessus citée,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget en cours au chapitre 012,

- **DIT** que l'état du personnel sera actualisé en conséquence,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GRELIER, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°83 - MODIFICATION DE L'ETAT DU PERSONNEL COMMUNAL – TITULAIRES ET NON TITULAIRES :

Mme Elisabeth GRELIER, Adjoint Délégué, fait part au Conseil municipal qu'il convient de modifier l'état du personnel en raison de :

- La création d'un poste d'Agent de Maîtrise suite à la réussite du concours d'un agent dont les futures missions relèveront de ce cadre d'emplois,
- La création d'un poste relevant soit du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, soit des Agents de Maîtrise destiné au recrutement d'un Chef d'Equipe Espaces-Verts/Fleurissement suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent exerçant cette fonction,
- La mise à jour de l'état du personnel suite au recrutement par voie de mutation d'un agent (Adjoint Technique 1^{ère} classe) venant compléter l'équipe Espaces-Verts/Fleurissement,

* * *

Mme PAQUEREAU remarque que dans l'état du personnel communal non titulaire de juillet à septembre, 6 postes sont en moins.

Mme GRELIER lui répond que cela correspond à des emplois saisonniers.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **VU** le décret n° 2006-1691 du 22.12.2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

- **VU** le décret n° 88-547 du 06 Mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux,

- **DECIDE d'ACTUALISER** l'état du personnel communal au 1^{er} septembre 2016 par :

- La création d'un poste d'Agent de Maîtrise suite à la réussite du concours d'un agent dont les futures missions relèveront de ce cadre d'emplois,
- La création d'un poste relevant soit du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, soit des Agents de Maîtrise destiné au recrutement d'un Chef d'Equipe Espaces-Verts/Fleurissement suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent exerçant cette fonction,
- La mise à jour de l'état du personnel suite au recrutement d'un agent (Adjoint Technique 1^{ère} classe) par voie de mutation d'un agent venant compléter l'équipe Espaces-Verts/Fleurissement,

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou Mme GRELIER, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ces décisions,

- **DIT** que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2016/07/n°84 - ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE :

Mme Elisabeth GRELIER, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que, par délibération du 20.03.2009, la Ville de LOCHES a adhéré au Service Interentreprises de Santé au Travail d'Indre-et-Loire – AIMT 37 (association loi 1901) – situé 26 Rue Parmentière à LA RICHE ; organisme chargé de médecine préventive au travail.

Elle fait part à l'Assemblée que le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, a décidé dans le cadre de ses missions de répondre aux préoccupations des Collectivités en créant un service de médecine préventive destiné à l'ensemble des collectivités du département qui souhaitent y adhérer, et ce quel que soit le statut des agents (y compris ceux relevant du droit privé).

Au regard des modalités de fonctionnement et d'organisation prévues dans le projet de convention d'adhésion, il apparaît que des conditions tarifaires seront plus intéressantes que le contrat actuel et les prestations plus adaptées car spécifiques à la fonction publique afin de répondre aux préoccupations des collectivités en matière de prévention au travail pour leurs agents.

Mme GRELIER propose donc que la Ville de Loches adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2017.

* * *

Mme PAQUEREAU approuve cette démarche car il y a une rareté des médecins de prévention sur le Département.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 78-1183 du 20 Décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **VU** le décret n° 85-565 du 30 Mai 1985, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- **VU** le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985, modifié par les décrets 2008-339 du 14 Avril 2008 et 2012-170 du 3 Février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

- **VU** les décrets N° 85-643 du 26 Juin 1985 et N° 87-602 du 30 Juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire – 25, Rue du Rempart à TOURS à compter du 1^{er} Janvier 2017,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GRELIER, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif cette décision,

- **DIT** que les démarches liées à la résiliation du contrat auprès de l'AIMT sont engagées conformément aux délais prévus au contrat,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget en cours à l'article 6475.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2016/07/n°85 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

M. le Maire expose que les articles 126 et 127 de la loi NOTRe ont inséré deux nouvelles délégations du Conseil municipal au maire à l'article L 2122-22 du CGCT :

- Au 7°, il est désormais possible de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Il est ajouté un 26° qui permet de *«demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions»*.

L'objectif de cette dernière disposition étant de rendre plus efficace l'action publique en permettant à l'exécutif de demander des subventions sans être dépendant du rythme des réunions du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut ainsi déléguer au maire, soit dans sa totalité, soit partiellement, la demande, auprès de l'État ou d'autres collectivités territoriales, de l'attribution de subventions. Il revient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de cette délégation qui peuvent porter sur le montant de la requête et la nature des opérations subventionnées.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, M. le Maire propose au Conseil municipal de déléguer au Maire :

- La création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Les demandes d'attribution de subventions à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissement et sans limitation de montant.

et d'actualiser les délégations qui avaient été accordées au Maire lors de la séance du Conseil municipal en date du 11 avril 2014.

* * *

Mme PAQUEREAU demande un retour d'information concernant les décisions qui seront prises.

M. MALJEAN rappelle qu'en début de mandat son groupe d'opposition et lui-même s'étaient opposés sur ce type de délégation complète du Conseil municipal au Maire donc par cohérence de vote, ils voteront contre.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

- **VU** la loi « NOTRE » et notamment les articles 126 et 127,

- **CONSIDERANT** les nouvelles dispositions de la loi NOTRe en matière de délégations du Conseil municipal au maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,

- **DECIDE** de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

❶ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

❷ De fixer, dans la limite de 2 000 € (par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

❸ De procéder, dans la limite de 1 Million d',€ (unitaire ou annuel), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

❹ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

❺ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

❻ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 16** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions présentées contre elle ;
- 17** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € dans le cas de non couverture par les contrats d'assurances souscrits pour la ville ;
- 18** De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € par année civile ;
- 21** D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
- 22** D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

②③ De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

②④ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

②⑤ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

②⑥ De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissement et sans limitation de montant, l'attribution de subventions.

- **FIXE** l'ordre d'intervention de priorité des Adjoints en cas d'empêchement du Maire, pour les attributions visées ci-dessus et pour la durée de leur mandat électif :

➤ 1^{er} suppléant : Mme GERVES Valérie

➤ 2^{ème} suppléant : Mme PINSON Anne

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 11 avril 2014 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU) 5 contre (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

QUESTIONS DIVERSES

1°) Mme PAQUEREAU indique avoir été destinataire d'une pétition envoyée par un collectif lochois sur les compteurs LINKY. Elle souhaite revenir sur ce sujet qu'elle avait déjà abordé en Conseil municipal. Sa demande portait sur la prise d'une délibération pour s'opposer au déploiement de ces compteurs. Elle ajoute que le contexte juridique s'est affiné et permet aux communes et collectivités de délibérer en toute légalité notamment sur le fait de s'opposer sur les conditions de déploiement de ces compteurs et sur le fait de donner une préférence à l'utilisation du réseau filaire téléphonique plutôt que par transmission électromagnétique. L'actualité met en avant le dernier rapport d'expertise de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et de l'Environnement et du Travail qui abonde dans ce sens et souligne les dangers des radios fréquences et notamment pour les enfants. Elle souhaite une nouvelle fois appeler l'attention de M. le Maire sur le principe de précaution et de prévention et pouvoir débattre sur ce sujet ce soir.

M. ANGENAULT indique qu'il y a des avis contraires sur ce sujet et qu'il reste sur sa position.

2°) Mme PAQUEREAU souhaite avoir des précisions sur les travaux d'aménagement de la rue Bourdillet.

Mme JAMIN lui répond que le plan de circulation a été arrêté et sera mis en place fin juillet début août.

1°) M. MALJEAN souhaite intervenir suite à l'article paru dans la presse concernant le départ d'une entreprise lochoise vers le Node Park de Tauxigny. Il pense qu'il est important de ne pas se satisfaire de ce genre de situation de départ d'entreprise. Il pense que Loches doit rester un des centres d'attractivité de ce territoire.

M. ANGENAULT indique que cette entreprise et ses salariés auraient pu aussi quitter le territoire. Ce départ sur le Node Park va permettre une augmentation de 40 salariés. Aujourd'hui des entreprises lochoises sont intéressées par la reprise du site de cette entreprise avec environ 20 créations d'emploi. Il pense qu'il faut donner un nouvel élan à cette zone et la requalifier. Des aménagements ont déjà été effectués. De nouvelles orientations sont envisagées pour aller vers de nouvelles technologies qui seront créatrices d'emplois. Les nouveaux entrepreneurs sont dans une optique de collaboration et souhaitent se retrouver sur un même lieu de travail pour échanger et développer leur activité. Le service de Développement Economique « Sud Touraine Active » a missionné un cabinet pour faire de la prospection d'entreprises. Une saturation existe dans la Région Parisienne et des entrepreneurs souhaitent se retrouver dans un environnement plus simple, plus ouvert, plus agréable, avec des temps de transport raccourcis. La tendance est confirmée. Toutes les études économiques le confirment. Il faut donc prendre des risques et investir dans ce sens.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

* * *

* *

*